



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 31 juillet 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Gaëlle ARBEY

☎ : 04 72 61 41 47

✉ : gaelle.arbey@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
visant la clôture de l'étude de dangers
de l'unité de dépotage et de stockage de chlorure de méthyle (aire C/51)
de son établissement Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Chimie Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU le rapport d'examen initial du 2 septembre 2008 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées concernant l'étude de dangers de stockage de chlorure de méthyle remise en avril 2007 par la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie ;

VU le rapport du 16 avril 2009 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 25 juin 2009 ;

* *

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS Usine de Saint-Fons Chimie a remis le 15 décembre 2008 un mémoire en réponse aux observations formulées par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, dans son rapport du 2 septembre 2008 susvisé, à l'issue de l'examen initial de l'étude de dangers relative au stockage de chlorure de méthyle de l'exploitant ;

CONSIDERANT au vu de l'examen des différentes pièces qu'il y'a lieu de clore l'instruction de l'étude de dangers, ainsi complétée ;

CONSIDERANT ainsi qu'il convient de prescrire :

- la remise d'une nouvelle étude de dangers avant le 30 avril 2012,
- la remise des compléments identifiés selon l'échéancier fixé ci-après,
- la garantie de la tenue au séisme des équipements de l'exploitant,
- la formalisation des mesures à mettre en œuvre pour garantir l'efficacité des mesures de maîtrise des risques ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Il est pris acte des informations fournies par la société RHODIA Opérations St-Fons dans son étude de dangers transmise le 27 avril 2007, relative à son unité de dépotage et stockage de chlorure de méthyle ou d'éthyle (aire C/51). Cette installation sera exploitée conformément à l'étude précitée, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié.

La clôture de l'étude de dangers d'avril 2007 entraîne de fait la clôture de l'étude de dangers précédente remise en décembre 2002, devenue obsolète.

ARTICLE 2

L'exploitant devra remettre à Monsieur le Préfet du Rhône, en trois exemplaires, avant le 30 avril 2012, une actualisation de l'étude des dangers relative à son unité de dépotage et stockage de chlorure de méthyle, reprenant les compléments fournis dans le courrier du 15 décembre 2008.

Cette actualisation précisera en particulier :

- les dispositions mises en place pour respecter les exigences de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, notamment pour ce qui concerne la fosse de rétention et la sécurité de pression basse sur la ligne d'aspiration de la pompe d'envoi vers l'atelier DPHE,
- le respect des conditions décrites dans la fiche n°8 annexée à la circulaire du 28 décembre 2006 précisant les critères requis pour exclure les défauts métallurgiques (corrosion,...) de la liste des événements initiateurs de la ruine d'un réservoir.

ARTICLE 3

L'exploitant doit mettre en œuvre sur son unité de dépotage et stockage de MeCl et EtCl, pour 2012 au plus tard, les mesures garantissant la mise en conformité de l'unité vis-à-vis du risque foudre, selon les préconisations de l'étude spécifique menée sur ces installations.

Il vérifiera, pour juin 2010 au plus tard, la tenue au séisme des équipements «à risque spécial» (présentant un risque aggravant en situation accidentelle) et remettra une étude technico-économique justifiant les travaux nécessaires pour garantir cette tenue.

ARTICLE 4

Le chapitre 19 de l'article TROIS de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié, relatif au dépotage et stockage du chlorure de méthyle, est libellé comme suit :

“ “

19. AIRE DE DEPOTAGE ET STOCKAGE DE CHLORURE DE METHYLE / ETHYLE (aire C/51)

19.1 Le dépotage est effectué en évitant autant que possible les plages horaires au cours desquelles la densité de la circulation sur la voie routière longeant le site est, par expérience, la plus forte (7h30-9h30 et 16h30-19h00). Une procédure déclinant les actions requises lors du dépotage et rappelant les règles de sécurité afférentes est rédigée.

19.2 Les deux stockeurs de chlorure de méthyle sont équipés chacun des mesures de maîtrise des risques suivantes :

- alarme de niveau haut
- sécurités de niveau haut et très haut entraînant l'arrêt du dépotage
- dispositif de mesure de pression interne comprenant un seuil haut de sécurité dont l'activation entraîne l'arrêt automatique du transfert et l'arrosage du stockeur
- système de refroidissement (herse d'arrosage) à déclenchement automatique sur élévation de température ou de pression
- explosimètre situé à proximité de la pompe de transfert et équipé d'une alarme à seuil haut (réglée à 20% de la LIE du MeCl)
- deux soupapes de sécurité (dont une en secours)
- un arrêt d'urgence permettant de stopper tout transfert et de déclencher l'arrosage des stockeurs.

19.3 Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la maîtrise des risques, les mesures suivantes seront mises en place avant le 30 avril 2012 :

- Contrôle et entretien permettant d'assurer la disponibilité permanente de la cuvette de rétention déportée
- Mise en place systématique du crochet de sécurité permettant le fonctionnement de la sécurité vanne wagon 55 t en cas de déplacement de celui-ci
- Installation d'une sécurité de pression basse sur la ligne d'aspiration de la pompe d'envoi vers l'atelier DPHE pour fermer les vannes de stockage
- Ajout de l'action d'arrêt du dépotage sur déclenchement des sécurités de température et pression hautes
- Augmentation du débit de rejet des soupapes des stockeurs
- Mise en place d'une procédure pour tester les éléments de sécurité du camion avant chaque dépotage.

” ”

ARTICLE 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-FONS et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- à l'exploitant.

Lyon, le 31 juillet 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphanie CRIPPONI